

Fiche n° 19 – Travaux interdits ou réglementés

Principe

Les apprentis d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans ne doivent pas être exposés à des travaux dangereux. Néanmoins, pour les besoins de la formation, ils peuvent être affectés à des travaux réglementés.

Deux types de travaux doivent être distingués :

- les travaux qui ne peuvent absolument pas faire l'objet de dérogation, auxquels les moins de 18 ans ne peuvent pas être affectés, il s'agit alors des travaux interdits ;
- les travaux pour lesquels il est possible d'affecter les moins de 18 ans sous réserve du suivi d'une procédure déclarative par établissement. Il s'agit alors des travaux réglementés.

Exemples de travaux interdits :

Travaux exposant à des agents biologiques, travaux exposant aux vibrations mécaniques, travaux exposant à des risques d'origine électrique, travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, travaux temporaires en hauteur, travaux exposant à des températures extrêmes, travaux en contact des animaux, travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale.

Spécificité des travaux en hauteur

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur en l'absence de mesures de protection collective contre le risque de chute. Il existe 2 exceptions à ce principe :

- L'utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds est possible dès lors qu'il est techniquement impossible de recourir à des équipements de travail munis d'une protection collective ou qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif avec un risque de chute faible ;
- La possibilité d'utiliser un équipement de protection individuelle permettant l'arrêt de chute, lorsque la protection collective contre le risque de chute ne peut pas être mise en place. Dans les cas où ces travaux sont nécessaires à la formation professionnelle des jeunes, l'employeur ou le chef d'établissement doit avoir respecté la procédure de déclaration de dérogation, informé et formé les jeunes concernés et élaboré une consigne d'utilisation.

Procédure de déclaration pour les travaux interdits et réglementés

Doivent procéder à une demande de dérogation, s'ils souhaitent affecter un ou plusieurs jeunes à des travaux réglementés : les employeurs ; les CFA ; les chefs d'établissement publics ou privés d'enseignement général, technologique et professionnel, y compris agricoles.

L'employeur pourra affecter les jeunes aux travaux interdits, sous réserve d'avoir procédé notamment à l'évaluation des risques, mis en œuvre les actions de

Dans le code du travail

L4153-8 et 9

D4153-15 à 37

Circ. interministérielle n° 11 du 23.10.13

D4153-30

R4153-40 et suivants

prévention, dispensé la formation à la sécurité avant toute affectation du jeune à ces travaux, assuré l'encadrement du jeune par une personne compétente et obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude annuel par le médecin du travail.

Pour rappel, cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail.

En pratique, il s'agit pour l'employeur de compléter son document unique d'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs (Duer).

Le demandeur de la déclaration doit avoir, à la suite de cette évaluation des risques, mis en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

L'employeur devra faire une **déclaration de dérogation** auprès de l'inspecteur du travail. Cette déclaration comporte les éléments suivants : le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement, les formations professionnelles assurées, les différents lieux de formation connus, les travaux interdits et machines dangereuses, la qualité ou la fonction de la ou les personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

La déclaration est à renouveler tous les 3 ans.

L'employeur doit notamment **tenir à la disposition de l'inspecteur du travail**, les prénoms, nom et date de naissance du jeune, la formation professionnelle suivie, l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ainsi que les prénoms, nom et qualité ou fonction des personnes qui les encadrent.

L4121-3



Interlocuteurs / contacts utiles :

- Les chambres consulaires
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les DREETS (ex-DIRECCTE)

Liens utiles :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>
- <https://www.travail.gouv.fr>
- <https://www.education.gouv.fr>